

REGLEMENT MUNICIPAL DU CIMETIERE DE SIVRY

Le Maire de la Commune de Sivry (54610)

- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
- L.2213-7 à L.2213-15, L.2223-19 à L.2223-46
- R.2213-31 à R.2213-42 et R.2223-1 à R.2223-23

Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 06 décembre 2011, approuvant le projet de règlement du cimetière.

Considérant qu'il est nécessaire de prendre les mesures générales de police destinées à assurer la sécurité publique, la salubrité publique et la décence dans l'enceinte du cimetière de la commune.

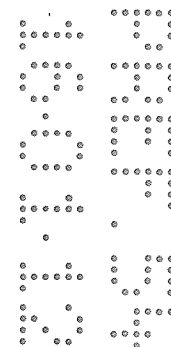
ARRETE

TITRE 1 DISPOSITIONS GENERALES

Article 1er : DROIT A INHUMATION

La sépulture dans le cimetière de la commune est due :

- aux personnes décédées sur le territoire de la commune
- Aux personnes domiciliées sur le territoire de la commune
- Aux personnes ayant droit à l'inhumation dans une sépulture de famille ou une sépulture collective



Article 2 : AFFECTATION DES TERRAINS

Les terrains du cimetière comprennent :

- Les terrains communs affectés à la sépulture des personnes décédées pour lesquelles il n'a pas été demandé de concession.
- La mise à disposition du terrain s'effectue gratuitement pour une durée de 5 ans

Article 3 : REGISTRE ET PLAN GENERAL

Un registre tenu par le secrétariat de mairie, indique les inhumations dans chaque sépultures et sert à l'enregistrement des tombes et cases cinéraires concédées, avec le numéro des concessions, leur date, la durée et les noms.

Un plan général du cimetière indique les emplacements des sépultures.

Article 4 : MESURES D'ORDRE, DE POLICE, DE SURVEILLANCE

Les personnes qui entreront dans le cimetière devront s'y comporter avec la décence et le respect que commandent les lieux. L'entrée est interdite :

- aux personnes en état d'ivresse,
- aux mendiants,
- aux animaux mêmes tenus en laisse,
- aux voitures, aux cyclomoteurs, et aux vélos, à l'exception des véhicules des pompes funèbres, des entreprises de marbrerie, et des véhicules exceptionnellement autorisés par la mairie.
- Aux enfants mineurs non accompagnés, resteront sous la responsabilité des parents

Il est expressément interdit :

- d'apposer des affiches, d'y jouer,
- d'escalader les murs, la grille, de monter sur les monuments et d'endommager d'une manière quelconque les sépultures,
- d'y déposer des déchets.

Les déchets provenant de l'entretien des tombes, seront déposés dans le contenant du cimetière.

LA COMMUNE DE SIVRY décline toute responsabilité quant aux dégradations ou vols de toute nature causés par des tiers aux ouvrages et signes funéraires des concessionnaires. Elle ne pourra être rendu responsable des préjudices causés aux familles.

TITRE 2

REGLES RELATIVES AUX INHUMATIONS ET EXHUMATIONS

Article 5 : INHUMATIONS

Aucune inhumation dans le cimetière de la commune ne pourra être effectuée :

- sans l'autorisation de fermeture de cercueil délivrée par l'officier de l'état-civil, mentionnant d'une manière précise les noms, prénoms et domicile de la personne décédée, l'heure du décès et celle à partir de laquelle pourra avoir lieu l'inhumation
- et sans demande préalable d'ouverture ou de caveau formulée par le concessionnaire, ses ayants droits ou leur mandataires.

Il reste entendu que le Maire ne donnera d'autorisation en cette matière que sous la réserve absolue des droits et des tiers et qu'elle saurait être rendue responsable d'une lésion quelconque de ces droits.

Les inhumations seront faites dans les emplacements et les alignements fixés par l'administration municipale. Sous aucun prétexte et dans aucune occasion, l'ordre fixé ne pourra être modifié.

Lorsqu'il y aura lieu de procéder au démontage d'un monument, la famille ou son mandataire avisera immédiatement l'entrepreneur chargé de l'exécution de ce travail

Les entrepreneurs devront procéder à la fermeture des caveaux ou au comblement complet des fosses aussitôt affectée à la descente du corps.

Article 6 : EXHUMATIONS

Les exhumations, à l'exception de celles ordonnées par l'autorité judiciaire, ne peuvent avoir lieu que par autorisation du maire.

Toute demande d'exhumation doit être faite par le plus proche parent du défunt.

Tous les frais sont à la charge du demandeur.

L'exhumation sera faite le matin avant 9 heures en présence du maire ou d'un élu qui sera chargé de veiller des mesures prescrites dans le respect de la décence et la salubrité publique et en présence de la famille ou d'un mandataire.

L'exhumation d'un corps d'une personne atteinte au moment du décès, de l'une des maladies contagieuses, dont la liste est fixée par arrêté ministériel, ne peut être autorisée qu'après l'expiration d'un délai d'un an à compter de la date du décès.

Tout cercueil hermétique pour maladies contagieuses ne pourra faire l'objet d'une exhumation.

Les personnes chargées de procéder aux exhumations devront utiliser des vêtements et produits imposés par la législation.

Les bois de cercueil seront incinérés.

Les restes mortels devront être placés avec décence dans l'ossuaire prévu à cet effet.

TITRE 3 LES CONCESSIONS

Article 7 : OCTROI DES CONCESSIONS

Les concessions de terrains sont accordées par le Maire, sur la demande des familles ou des particuliers, pour y établir des sépultures.

La commune ne prend aucun engagement en ce qui concerne l'état des terrains concédés.

Aucun arbre arbre ou arbuste ne devra être planté par les particuliers sans l'autorisation préalable du Maire.

En aucun cas, la mise en place de caveaux ou travaux ne pourra être faite avant la demande d'inhumation.

Si aucun défunt n'y est inhumé, le renouvellement non enregistré, elle reviendra en possession de la commune de Sivry à la date anniversaire.

Article 8 : DUREE DE LOCATION DE LA CONCESSION

Les concessions de terrains sont acquises pour une durée de 30 ans, renouvelables à l'expiration de chaque période de validité.

Article 9 : TARIFS DES CONCESSIONS DES TERRAINS

Le prix des concessions de terrain et des caveaux cinéraires sont fixés par délibération du Conseil Municipal.

Article 10 : DIMENSION DE CONCESSION

Chaque concession aura les dimensions suivantes :

- le monument : 2m de long et 1m de large
- le dallage : 20 cm devant – 30cm derrière et 15cm sur les côtes

Les concessions de terrain finis avec le dallage, ne devront pas excéder 2,50m de long et 1,30m de large.

Chaque concession sera limitée à 3 cases, ou concession double sous réserve des disponibilités des emplacements.

Les concessions caveau Cinéraire auront comme dimensions : 1m de long et 0,80m de large.

Article 11 : REPRISE DES CONCESSIONS

Les sépultures perpétuelles en état d'abandon, concédées depuis 30 ans au moins et dans lesquelles aucune inhumation n'a été faite depuis 10 ans , pourront être reprises dans les conditions prévues par la réglementation en vigueur.

Article 12 : MATERIALISATION NUMEROTATION DES EMPLACEMENTS LIBRES

Les concessions inoccupées seront matérialisées par une borne numéroté (10x10), et référencé sur le plan du cimetière consultable en Mairie.

Article 13 : RENOUVELLEMENT DES CONCESSIONS

Les concessions sont renouvelables à l'expiration de chaque période de validité.

La date de prise d'effet du renouvellement est fixée au lendemain de la date d'échéance de la concession initiale et les tarifs seront ceux applicables à la date à laquelle le renouvellement a été effectivement demandé.

Article 14 : CONDITIONS PARTICULIERES AU RENOUVELLEMENT DES CONCESSIONS

La commune pourra refuser le renouvellement d'une concession pour des motifs tirés de la sécurité ou la salubrité publique.

Une concession ne pourra faire l'objet d'un renouvellement que lorsque les travaux préconisés par la commune auront été exécutés

Les concessions échappent à toutes transactions commerciales et ne pourront être l'objet d'aucune aliénation, ou échange, même à titre gratuit.

Article 15 : ENTRETIEN DES CONCESSIONS

Tous les terrains concédés devront être entretenus par les concessionnaires et maintenus en état de propreté : les monuments funéraires seront maintenus par eux en bon état de conservation et de solidité ; toute pièce tumulaire tombée ou brisée devra être relevée et remise en bon état dans un délai d'un mois.

TITRE 4 LES TRAVAUX

Article 16 : TRAVAUX ATTENANT AUX CONCESSIONS

Toute intervention sur une sépulture est soumise à la délivrance d'une autorisation de travaux par le Maire de la commune.

Les entrepreneurs de monuments funéraires devront impérativement aviser la mairie du jour et de l'heure prévue pour le début des travaux. Il leur sera délivré les consignes d'alignement qu'ils devront respecter.

Les constructeurs sont tenus de prendre toutes les dispositions de sécurité (barrières de protection, obstacles visibles...), et à éviter d'endommager les constructions voisines (éboulements et dommages quelconques) de telle sorte qu'il ne puisse résulter le moindre accident.

Article 17 : RESPONSABILITE

L'administration municipale ne pourra jamais être rendue responsable de la mauvaise exécution des travaux funéraires, ni des dégâts ou dangers qui pourraient en résulter. Elle ne prend aucune responsabilité pour le redressement des monuments affaissés par suite de tassement de terrain ou de l'exhaussement inévitable provoqué par les nouvelles sépultures environnantes.

Ces charges incombent entièrement aux concessionnaires ou à leurs ayants droit.

Aucun dépôt n'est autorisé dans les allées.

Article 18: MISE EN SECURITE DES MONUMENTS

Dans l'intérêt du bon ordre, de la décence et de la sécurité, les monuments funéraires élevés sur les terrains concédés, devront être tenu en bon état d'entretien. Les familles seront prévenues autant que possible des dégradations que le temps pourrait y causer et invitées à les faire réparer. Faute par elles de répondre à l'invitation qui leur a été faite, le monument pourra être démonté.

La responsabilité de la commune ne saurait en aucun cas être engagée.

Le monument pourra être sécurisé aux frais du concessionnaire

Article 19 : APPLICATION DU REGLEMENT

Le présent règlement rentre en vigueur le 01/01/2012.

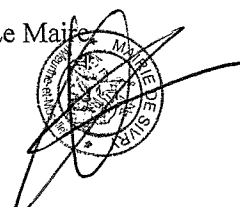
Il abroge le précédent règlement intérieur.

Monsieur le Maire, est chargé de l'exécution du présent règlement qui sera publié et affiché.

Fait à Sivry

Le Maire

31 MARS 2012



Les déchets provenant de l'entretien des tombes, seront déposés dans le contenant du cimetière.

LA COMMUNE DE SIVRY décline toute responsabilité quant aux dégradations ou vols de toute nature causés par des tiers aux ouvrages et signes funéraires des concessionnaires. Elle ne pourra être rendu responsable des préjudices causés aux familles.

TITRE 2

REGLES RELATIVES AUX INHUMATIONS ET EXHUMATIONS

Article 5 : INHUMATIONS

Aucune inhumation dans le cimetière de la commune ne pourra être effectuée :

- sans l'autorisation de fermeture de cercueil délivrée par l'officier de l'état-civil, mentionnant d'une manière précise les noms, prénoms et domicile de la personne décédée, l'heure du décès et celle à partir de laquelle pourra avoir lieu l'inhumation
- et sans demande préalable d'ouverture ou de caveau formulée par le concessionnaire, ses ayants droits ou leur mandataires.

Il reste entendu que le Maire ne donnera d'autorisation en cette matière que sous la réserve absolue des droits et des tiers et qu'elle saurait être rendue responsable d'une lésion quelconque de ces droits.

Les inhumations seront faites dans les emplacements et les alignements fixés par l'administration municipale. Sous aucun prétexte et dans aucune occasion, l'ordre fixé ne pourra être modifié.

Lorsqu'il y aura lieu de procéder au démontage d'un monument, la famille ou son mandataire avisera immédiatement l'entrepreneur chargé de l'exécution de ce travail

Les entrepreneurs devront procéder à la fermeture des caveaux ou au comblement complet des fosses aussitôt affectée à la descente du corps.

Article 6 : EXHUMATIONS

Les exhumations, à l'exception de celles ordonnées par l'autorité judiciaire, ne peuvent avoir lieu que par autorisation du maire.

Toute demande d'exhumation doit être faite par le plus proche parent du défunt.

Tous les frais sont à la charge du demandeur.

L'exhumation sera faite le matin avant 9 heures en présence du maire ou d'un élu qui sera chargé de veiller des mesures prescrites dans le respect de la décence et la salubrité publique et en présence de la famille ou d'un mandataire.

L'exhumation d'un corps d'une personne atteinte au moment du décès, de l'une des maladies contagieuses, dont la liste est fixée par arrêté ministériel, ne peut être autorisée qu'après l'expiration d'un délai d'un an à compter de la date du décès.

Tout cercueil hermétique pour maladies contagieuses ne pourra faire l'objet d'une exhumation.

Les personnes chargées de procéder aux exhumations devront utiliser des vêtements et produits imposés par la législation.

Les bois de cercueil seront incinérés.

Les restes mortels devront être placés avec décence dans l'ossuaire prévu à cet effet.

TITRE 3 LES CONCESSIONS

Article 7 : OCTROI DES CONCESSIONS

Les concessions de terrains sont accordées par le Maire, sur la demande des familles ou des particuliers, pour y établir des sépultures.

La commune ne prend aucun engagement en ce qui concerne l'état des terrains concédés.

Aucun arbre ou arbuste ne devra être planté par les particuliers sans l'autorisation préalable du Maire.

En aucun cas, la mise en place de caveaux ou travaux ne pourra être faite avant la demande d'inhumation.

Si aucun défunt n'y est inhumé, le renouvellement non enregistré, elle reviendra en possession de la commune de Sivry à la date anniversaire.

Article 8 : DUREE DE LOCATION DE LA CONCESSION

Les concessions de terrains sont acquises pour une durée de 30 ans, renouvelables à l'expiration de chaque période de validité.

Article 9 : TARIFS DES CONCESSIONS DES TERRAINS

Le prix des concessions de terrain et des caveaux cinéraires sont fixés par délibération du Conseil Municipal.

Article 10 : DIMENSION DE CONCESSION

Chaque concession aura les dimensions suivantes :

- le monument : 2m de long et 1m de large
- le dallage : 20 cm devant – 30cm derrière et 15cm sur les côtes

Les concessions de terrain finis avec le dallage, ne devront pas excéder 2,50m de long et 1,30m de large.

Chaque concession sera limitée à 3 cases, ou concession double sous réserve des disponibilités des emplacements.

Les concessions caveau Cinéraire auront comme dimensions : 1m de long et 0,80m de large.

Article 11 : REPRISE DES CONCESSIONS

Les sépultures perpétuelles en état d'abandon, concédées depuis 30 ans au moins et dans lesquelles aucune inhumation n'a été faite depuis 10 ans , pourront être reprises dans les conditions prévues par la réglementation en vigueur.

Article 12 : MATERIALISATION NUMEROTATION DES EMPLACEMENTS LIBRES

Les concessions inoccupées seront matérialisées par une borne numéroté (10x10), et référencé sur le plan du cimetière consultable en Mairie.

Article 13 : RENOUVELLEMENT DES CONCESSIONS

Les concessions sont renouvelables à l'expiration de chaque période de validité.

La date de prise d'effet du renouvellement est fixée au lendemain de la date d'échéance de la concession initiale et les tarifs seront ceux applicables à la date à laquelle le renouvellement a été effectivement demandé.

Article 14 : CONDITIONS PARTICULIERES AU RENOUVELLEMENT DES CONCESSIONS

La commune pourra refuser le renouvellement d'une concession pour des motifs tirés de la sécurité ou la salubrité publique.

Une concession ne pourra faire l'objet d'un renouvellement que lorsque les travaux préconisés par la commune auront été exécutés

Les concessions échappent à toutes transactions commerciales et ne pourront être l'objet d'aucune aliénation, ou échange, même à titre gratuit.

Article 15 : ENTRETIEN DES CONCESSIONS

Tous les terrains concédés devront être entretenus par les concessionnaires et maintenus en état de propreté : les monuments funéraires seront maintenus par eux en bon état de conservation et de solidité ; toute pièce tumulaire tombée ou brisée devra être relevée et remise en bon état dans un délai d'un mois.

TITRE 4 LES TRAVAUX

Article 16 : TRAVAUX ATTENANT AUX CONCESSIONS

Toute intervention sur une sépulture est soumise à la délivrance d'une autorisation de travaux par le Maire de la commune.

Les entrepreneurs de monuments funéraires devront impérativement aviser la mairie du jour et de l'heure prévue pour le début des travaux. Il leur sera délivré les consignes d'alignement qu'ils devront respecter.

Les constructeurs sont tenus de prendre toutes les dispositions de sécurité (barrières de protection, obstacles visibles...), et à éviter d'endommager les constructions voisines (éboulements et dommages quelconques) de telle sorte qu'il ne puisse résulter le moindre accident.

Article 17 : RESPONSABILITE

L'administration municipale ne pourra jamais être rendue responsable de la mauvaise exécution des travaux funéraires, ni des dégâts ou dangers qui pourraient en résulter. Elle ne prend aucune responsabilité pour le redressement des monuments affaissés par suite de tassement de terrain ou de l'exhaussement inévitable provoqué par les nouvelles sépultures environnantes.

Ces charges incombent entièrement aux concessionnaires ou à leurs ayants droit.

Aucun dépôt n'est autorisé dans les allées.

Article 18 : MISE EN SECURITE DES MONUMENTS

Dans l'intérêt du bon ordre, de la décence et de la sécurité, les monuments funéraires élevés sur les terrains concédés, devront être tenu en bon état d'entretien. Les familles seront prévenues autant que possible des dégradations que le temps pourrait y causer et invitées à les faire réparer. Faute par elles de répondre à l'invitation qui leur a été faite, le monument pourra être démonté.

La responsabilité de la commune ne saurait en aucun cas être engagée.

Le monument pourra être sécurisé aux frais du concessionnaire

Article 19 : APPLICATION DU REGLEMENT

Le présent règlement rentre en vigueur le 01/01/2012.

Il abroge le précédent règlement intérieur.

Monsieur le Maire, est chargé de l'exécution du présent règlement qui sera publié et affiché.

Fait à Sivry

Le Maire

31 MARS 2012

